



Devis et tri des déchets – Les nouveautés au 1^{er} juillet 2021

A compter du 1er juillet prochain, de nouvelles obligations entrent en vigueur concernant la gestion des déchets, tant sur les devis que dans les bennes.

Les nouvelles obligations

A compter du 1er juillet 2021, les devis relatifs aux travaux de construction, de rénovation et de démolition de bâtiments ainsi que les devis relatifs aux travaux de jardinage devront mentionner (cf. décret n°2020-1817, créant [l'article D541-45-1 du code de l'environnement](#)) :

- Une **estimation de la quantité totale** de déchets qui seront générés par l'entreprise de travaux durant le chantier ;



- Les **modalités de gestion et d'enlèvement** des déchets générés durant le chantier, c'est-à-dire l'effort de tri sur le chantier et la nature des déchets pour lesquels une collecte séparée est prévue et, le cas échéant, le broyage des déchets sur le chantier ou autres dispositions techniques uniquement dans le cadre de travaux de jardinage ;



- **Le ou les points de collecte** où l'entreprise de travaux prévoit de déposer les déchets issus du chantier, identifiés par leur raison sociale, leur adresse et le type d'installation ;



- Une **estimation des coûts associés**.

Quelques questions

❖ Comment inscrire dans vos devis ces nouvelles obligations ?

La CAPEB vous propose d'insérer sur vos devis les indications suivantes :

PRISE EN CHARGE ET GESTION DES DÉCHETS (ESTIMATION *) Ouvrages déconstruits (déchets susceptibles d'être en mélange) et chutes de pose de XXX et XXX (déchets triés) pour un volume total compris entre XXX et XXX tonnes ou m3 <i>(unité au libre arbitre du chef d'entreprise, et/ou en fonction de la nature des déchets)</i> Apport de ces déchets dans la déchetterie de la collectivité <i>(ou autre type d'installation à identifier par sa raison sociale)</i> de XXX <i>(adresse)</i>. <i>* Estimation : le prix final sera ajusté au vu des quantités réelles constatées en fin de chantier.</i>	XX €
---	-------------

L'estimation financière ne doit pas seulement prendre en compte le coût de dépôt en déchetterie mais également le temps passé pour déconstruire, trier et transporter les déchets.

❖ Quelles obligations de tri à la source ?

Aujourd'hui les déchets suivants doivent être triés à la source : carton, bois, métaux, verre, plastiques, plâtre, déchets inertes.

Cependant, à partir du moment où leur séparation peut être effectuée à la déchetterie (ou tout autre point de collecte), certains de ces déchets peuvent être transportés en mélange : carton, bois, métaux, plastiques. Les modules intègres avec verre plat (fenêtres, porte vitrée, cloison vitrée...) doivent être transportés sans risque de casse ni de contamination avec les autres déchets.

Les déchets inertes doivent être séparés du reste des déchets et notamment le plâtre.

ATTENTION : En cas de mélange, les déchets seront déclassés et ne pourront pas être recyclés.

❖ Les travaux de dépannage et d'entretien sont-ils concernés par cette obligation ?

L'article L.541-21-2-3 du Code de l'environnement s'applique aux devis relatifs aux travaux de construction, de rénovation et de démolition des bâtiments, ainsi qu'aux travaux de jardinage.

Les travaux de dépannage et d'entretien ne sont donc pas visés par ce texte.

Toutefois, il pourrait en être différemment lorsque de tels travaux s'inscrivent dans une opération globale de rénovation.

❖ Que faire si le maître d'ouvrage insiste pour s'occuper lui-même des déchets de son chantier ?

Dès lors que le client souhaite garder la charge de l'enlèvement des déchets, cette décision doit faire l'objet d'une **volonté claire et précise de sa part afin de dégager la responsabilité de l'entreprise sur ce point.**

Ainsi dans ce cas, nous vous recommandons de fournir au client un devis mentionnant la ligne complète pour les déchets ; **le client pourra alors modifier cette ligne déchets en mentionnant à la main qu'il souhaite conserver les déchets et signera à côté de la modification.** L'entreprise validera cette modification avec un son tampon et sa signature.

Dans ce cas, **la gestion des déchets n'est pas facturée au client, ou ne l'est que partiellement** (car c'est bien l'entreprise qui déconstruit et tri les déchets). La facture doit mentionner clairement cette absence de facturation ou cette facturation partielle à la demande du client.

❖ Si l'entreprise passe par un collecteur venant récupérer des bennes de déchets issus de plusieurs chantiers, quid de la réattribution des déchets à chaque chantier ?

Cette configuration, assez fréquente pour certaines entreprises, pose souci car il faudrait que les entreprises listent le nom et l'adresse de tous leurs chantiers sur lesquels les déchets ont été récupérés. Cette question va être posée aux pouvoirs publics.

❖ Est-ce que d'autres obligations relatives au tri des déchets ont été mises en place ?

Le décret va également mettre également en place un bordereau de dépôt des déchets qui comportera les notions suivantes :

- le nom et l'adresse du ou des maîtres d'ouvrage chez lesquels les travaux ont été réalisés ;
- la nature et l'estimation du volume de chaque déchet.

Ce bordereau sera un document Cerfa à remplir avec le gestionnaire de la déchetterie (publique, privée ou chez le distributeur) ; ce Cerfa n'est pas encore publié.

Il sera à conserver précieusement par l'entreprise comme preuve de la traçabilité des déchets issus des chantiers dont elle a la charge. Enfin, l'entreprise est tenue de transmettre une copie de ce bordereau aux maîtres d'ouvrages qui lui en feront la demande.